

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard, tenue le lundi 16 octobre 1972 à 7 heures du soir (19h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, Giffard, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Albert Hamel;
Marcel Lavoie;
Charles-Eugène D'Astous;
Jean-Louis Boulanger;
Gérard Laforest;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé;

Lecture du règlement numéro 637;

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Boulanger, appuyé par le conseiller Gérard Laforest et unanimement résolu que le régl. no 637 modifiant le règlement numéro 605 afin de permettre la construction d'une bâtisse de quatorze (14) logements et deux (2) commerces sur les lots 690-397 et 690-398, situés dans la zone C-8, soit et il est adopté.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 637

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 5 avril 1971, adopté le règlement numéro 605 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629 et 633 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'un avis de motion portant le numéro cent seize (116) a été dûment donné en date du dix octobre 1972 pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o- Que l'article 13.3.5 du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans le cas des lots cadastrés 690-397 et 690-398 situés dans la zone commerciale C-8, il est permis de construire une bâtisse de quatorze (14) logements et deux (2) commerces. En plus de ce qui est mentionné précédemment, il est permis d'utiliser le sous-sol et la cour avant en bas du niveau du sol, pour la construction d'une piscine et d'un stationnement "intérieur".

2o- Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce seizième jour d'octobre mil neuf cent soixante-et-douze,

Alexis Bérubé
Maire

Jacques Simard
Greffier

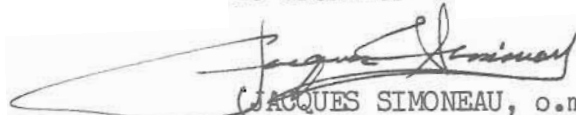
Province de Québec
Cité de Giffard.

Avis public est, par la présente, donné que:

1. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 16 octobre 1972, le règlement numéro 637 modifiant le règlement de zonage numéro 605 afin de permettre la construction d'une bâtisse de quatorze (14) logements et deux (2) commerces sur les lots 690-397 et 690-398 situés dans la zone C-8 sur le chemin Royal.
2. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone C-8, chemin Royal, le lundi 30 octobre 1972, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de scrutin, le règlement numéro 637 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la zone C-8.
3. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 31e jour d'octobre 1972.

Le Greffier

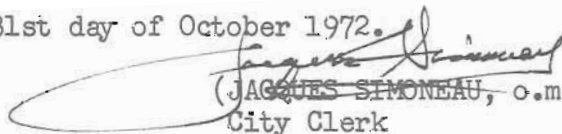

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec
City of Giffard

Public notice is hereby given that:

- 1) The Council of the city of Giffard has adopted, October 16, 1972, bylaw no 637 amending zoning bylaw no 605 in order to permit construction of a building of fourteen (14) lodgings and two businesses on lots 690-397 and 690-398 situated in zone C-8 on chemin Royal.
- 2) Said bylaw was submitted at a public meeting to enable persons of legal age and who are Canadian citizens, who are inscribed as proprietors on the evaluation roll in effect situated in zone C-8 chemin Royal, Monday October 30, 1972, as no elector present demanded that said bylaw be submitted to them for approval by referendum, bylaw number 637 is considered as having been approved by the electors.
- 3) Interested persons may take cognizance of this bylaw at the office of the undersigned.
- 4) This bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard this 31st day of October 1972.

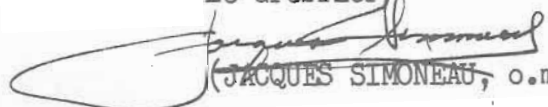

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal l'Action, le 2 novembre 1972 et que j'ai publié ce même avis public en anglais, dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 8 novembre 1972. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 31 octobre 1972.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2 e jour du mois d'octobre 1973.

Le Greffier

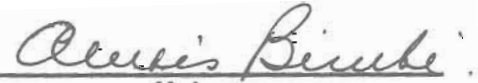

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

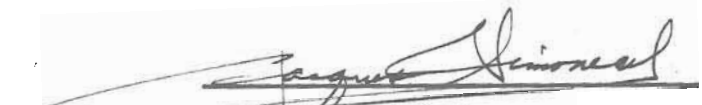
Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 637 modifiant le règlement de zonage numéro 605 afin de permettre la construction d'une bâtisse de quatorze (14) logements et deux (2) commerces sur les lots 690-397 et 690-398 situés dans la zone C-8 sur le chemin Royal:

- a) a été adopté le 16 octobre 1972 par le conseil municipal de la cité de Giffard
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard situés dans la zone C-8 sur le chemin Royal, le 30 octobre 1972, lors d'une assemblée publique.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 31^e jour du mois d'octobre 1973.


Maire


Greffier